



SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
SECTION LOCALE 1244 SCFP FTQ
C.P. 6128, SUCCURSALE CENTRE-VILLE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3C 3J7

À tous les membres du 1244,

ÉQUITÉ SALARIALE : JAMAIS DEUX SANS TROIS, UNE AUTRE BONNE NOUVELLE !

Nous venons tout juste de recevoir une décision du Tribunal des droits de la personne sur les objections préliminaires des avocats de l'Université de Montréal qui contestaient la juridiction du Tribunal des droits de la personne en regard de notre plainte. Ils alléguaient que le Tribunal des droits de la personne n'avait pas juridiction parce que le dossier concernait la convention collective et que seul l'arbitre de griefs avait compétence. Ils alléguaient aussi que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse aurait dû cesser d'agir dans notre dossier parce que le Syndicat avait déjà déposé un grief.

La juge en chef du Tribunal des droits de la personne, Madame Michèle Rivest, rejette les requêtes en irrecevabilité de l'Université de Montréal dans les termes qui suivent :

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en irrecevabilité relative à la compétence exclusive de l'arbitre de griefs;

REJETTE la requête en irrecevabilité relative à l'absence d'intérêt et de qualité pour agir de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

DÉCLARE que le Tribunal des droits de la personne a compétence pour entendre la demande introductive par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Nous vous faisons grâce aujourd'hui des autres détails de ce jugement mais nous verrons à ce qu'il soit disponible intégralement sur le site Web du Syndicat le plus tôt possible (www.seum-1244.com).

Souhaitons que l'Université arrête de miser sur les objections préliminaires et autres mesures dilatoires et que la cause puisse être enfin entendue par le Tribunal des droits de la personne.

À quoi l'UdeM joue-t-elle, justement aujourd'hui ?

Suite à la décision de la Cour supérieure du Québec qui rendait invalide le chapitre 9 de la Loi sur l'équité salariale et qui rendait caduques les décisions prises par la Commission de l'équité salariale (CÉS) dans notre dossier, nous avons rencontré la présidente de la CÉS, Madame Rosette Côté qui nous a confirmé **qu'il appartient au Syndicat de décider s'il désire entreprendre une démarche d'équité salariale institutionnelle ou une démarche distincte** (article 11 de la Loi, 2^e paragraphe). Madame Côté a aussi rencontré les représentants des universités et nous a dit leur avoir transmis la même information.

Le 12 juillet dernier, lors d'une rencontre convoquée par des représentants de la DRH, on nous annonçait que **l'Université nous tendait la main pour réaliser, dès cet automne, une démarche d'équité salariale**. Il a été très clair lors de cette rencontre, que le Syndicat devrait choisir entre une démarche institutionnelle ou distincte. Dès le 12 juillet, nous avons informé les

représentants de la DRH que nous avons besoin de plusieurs informations pour prendre une décision (les titres d'emploi, les salaires, etc.). Nous leur avons adressé une demande d'information le 22 juillet et **nous n'avons encore rien reçu. Nous ne sommes donc pas encore en mesure de prendre notre décision.**

Mais voilà qu'aujourd'hui, la Direction des ressources humaines vient de rendre publique le 2^e affichage du **Programme d'équité salariale pour le personnel non-syndiqué (cadres et professionnel, personnel sur les fonds de recherche, etc.)**. Dès que nous avons pris connaissance de cet affichage, nous avons demandé immédiatement à la Directrice générale de la DRH, Madame Francine Bourget, que cet affichage soit retiré, ce qui vient de nous être refusé, soi disant parce que ce sont les responsables du comité d'équité salariale du personnel non-syndiqué qui ne leur ont pas laissé le choix. Autant dire que la DRH n'a pas pouvoir en ce qui concerne les informations qui sont publiées sur son propre site Web.

Cet affichage peut avoir des conséquences importantes parce que si nous devons choisir de réaliser une démarche institutionnelle, ce qui impliquerait de participer à une démarche qui engloberait aussi le personnel non-syndiqué, cela voudrait dire qu'ils **devraient recommencer** mais cette fois avec nous, la démarche pour laquelle ils publient les résultats aujourd'hui.

Cela dit, ce 12 juillet, les représentants de l'Université était à même de mesurer les conséquences que pourrait avoir cet affichage avant que nous ayons exercé notre choix.

Au lieu de nous laisser prendre notre décision en nous fournissant les informations nécessaires sur les titres d'emploi, les salaires, etc., (ce que nous n'avons toujours pas reçu) l'Université adopte encore l'attitude du bulldozer. Faut-il croire que l'Université nous tend véritablement la main ?

Le Bureau syndical,

3 septembre 2004